

# Éviter Réduire Compenser pour les milieux aquatiques

*Prise en compte dans les  
actes de police et les  
dispositions répressives*



Jean-Baptiste BUTLEN  
Chef du bureau Polices de l'eau et de la  
nature

Recources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



# Plan de l'intervention

1. La séquence ERC dans l'instruction et la rédaction des actes administratifs réglementant les atteintes aux milieux aquatiques.
2. Contrôle des prescriptions :
  - Dispositions de police administrative
  - Dispositions de police judiciaire
3. Respect de la séquence ERC : de l'importance de l'organisation inter-services

# La séquence ERC dans l'instruction et la rédaction des actes administratifs réglementant les atteintes aux milieux aquatiques

*Deux régimes sont abordés : les études d'impact et les actes délivrés au titre de la loi sur l'eau*

# *Au titre du régime des études d'impact*

## *Nomenclature annexée à l'article R.122-2 du C.envir*

◆ Le pétitionnaire doit respecter la séquence ERC dans la constitution de son dossier sous peine de demande de compléments ou de rejet :

**L.122-3** – « Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend (...) les **mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales **modalités de suivi** de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. »

**R.122-14-1 II** – « L'étude d'impact présente (...) :

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :  
« — **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

« — **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet (...) ainsi que d'une présentation des principales **modalités de suivi** de ces mesures et du suivi de leurs effets (...);

# *Au titre du régime des études d'impact*

## *Nomenclature annexée à l'article R.122-2 du C.envir*

### ◆ L'acte administratif fixe les prescriptions ERC et les modalités de suivi

**L.122-1 IV** – « Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, [la] **décision fixe les mesures** à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. »

**R.122-14-1 - I.** — La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

« 1° Les **mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage**, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

« 2° Les **modalités du suivi des effets** du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

« II. — Les **mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie** aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à **proximité** de celui-ci afin de garantir sa **fonctionnalité** de manière pérenne. Elles doivent permettre de **conserver globalement** et, si possible, d'améliorer la **qualité environnementale** des milieux.

« III. — Le contenu du dispositif de suivi est **proportionné** à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

# *Au titre du régime de la Loi sur l'eau*

## *Nomenclature annexée à l'article R.214-1 du C.envir*

◆ Des dispositions similaires existent dans les textes quant au contenu du dossier d'autorisation ou de déclaration et aux prescriptions fixées par l'acte administratif :

**L.214-3** : « Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 [gestion équilibrée et durable de la ressource en eau], les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. »  
(prescriptions particulières pour les déclarations le cas échéant)

**R.214-6 (autorisation) et R.214-32 (déclaration)** : «le document d'incidence (...) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées [et] les moyens de surveillance prévus »;

◆ Obligation de compatibilité au SDAGE (L. 212-1) et aux SAGE (L.212-5-2) sous peine de rejet du dossier.

# Points de vigilance lors de la rédaction des prescriptions ERC

Pour garantir la portée juridique et le contrôle de ses actes, l'instructeur doit veiller à :

- ◆ Imposer des prescriptions adaptées (lien entre l'impact et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation) et proportionnées
- ◆ Édicter des prescriptions précises et contrôlables
  - Éviter les formulations du type : « il sera maintenu un débit garantissant en permanence la vie piscicole »
  - Préférer les formulations du type : « il sera maintenu à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau un débit de 50 L/s. Si le débit à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 50 L/S, tout prélèvement est interdit »
- ◆ Définir une situation de référence
- ◆ Se donner les outils nécessaires notamment en matière d'autosurveillance (dispositif de jaugeage, de prélèvement, accès aux sites)
- ◆ Des initiatives pour bancariser les prescriptions ERC et orienter le contrôle (outil CGDD, outil BGDIL).

# Contrôle des prescriptions ERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

# Contrôle : deux dispositifs complémentaires

◆ **le contrôle administratif**, sous l'autorité de l'Autorité administrative (le plus souvent, le Préfet) : vérifier qu'une opération respecte le régime administratif qui l'encadre. Les suites au contrôle administratif peuvent être un simple rappel à la réglementation, un arrêté de prescription complémentaire, un mise en demeure suivie en cas de non respect de sanction (consignation, exécution d'office, suspension, retrait, remise en état, voire amende et astreinte).

◆ **les opérations de recherche et de constatation des infractions pénales**, sous l'autorité du Procureur. Pour chaque domaine du code de l'environnement, une loi spéciale définit en effet strictement les modalités de mise en œuvre : la liste des agents habilités (le commissionnement définit le territoire de compétence et l'assermentation est obligatoire), les règles de procédures à respecter, les infractions et sanctions les plus graves. Les suites judiciaires résultant des documents de constatation d'infraction relèvent de la compétence du procureur de la République.

# Contrôle administratif des prescriptions ERC

- ◆ Police des études d'impact (L.122-3-4 du C.envir)
- ◆ Police administrative de la loi sur l'eau (L.216-1 et L.216-1-1 C.envir)
- ◆ A partir du 1er juillet 2013, entrée en vigueur de l'ordonnance 2012-34 portant harmonisation des polices de l'environnement (Art. L. 171-8)

« I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, **en cas d'inobservation des prescriptions applicables** (...), l'autorité administrative compétente **met en demeure** la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

« II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti **l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut** :

« 1° L'obliger à **consigner** entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...);

« 2° **Faire procéder d'office**, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° **Suspendre** le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

« 4° Ordonner le paiement d'une **amende** au plus égale à 15 000 € et une **astreinte** journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (...) »

# Infractions pénales en cas de violation des prescriptions ERC

◆ Lois spéciales de police de l'eau et de la pêche : outre les délit pour certaines incriminations relatives à l'atteinte du milieux aquatiques (L.216-6 et suivant, L.432-2 et suivant) ou au non respect d'une mesure de police administrative (L.216-10), le non respect des prescriptions de l'acte administratif est sanctionné d'un contravention de 5ème classe (1500€)

**R.216-12** : Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe (...)

2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration **sans se conformer au projet figurant dans le dossier** déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

3° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation **sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel** ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

◆ A partir du 1er juillet 2013, entrée en vigueur de l'ordonnance 2012-34 portant réforme des polices de l'environnement : harmonisation des modalités de recherche et de constatation des sanctions pénales et peines complémentaires

**Art. L. 173-3.** Lorsqu'ils ont (...) provoqué une **dégradation substantielle** de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau (...), le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, **sans satisfaire aux prescriptions** fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

# Le constat par procès verbal : de l'importance de prescriptions précises

Les faits doivent être rapportés de manière objective à charge et à décharge.

Les agents doivent rapporter objectivement l'élément légal l'élément matériel et l'élément moral pour ce qui concerne les délits.

- L'élément légal répond au principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (« pas de crime, pas de peine sans loi ») - article 111-3 Code Pénal

- L'élément matériel d'une infraction peut être un acte positif (une commission) ou un comportement négatif (une abstention ou une omission). L'infraction doit résulter d'un fait matériel objectivement constatable.

- L'élément moral est lié à L'article 121-3 du nouveau code pénal qui dispose qu'« il n'y a point de crime ou de délit sans *intention de le commettre*. Toutefois lorsque la loi le prévoit, *il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger de la personne d'autrui* ».

# Séquence ERC et coordination inter-services



